

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 novembre, à 20h30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Mr Pollefoort.

Présents : Mme Herman, Mme D'Agostini, M. Briffaut, M. Choplin, M. De Thieulloy, M. Guitton M. Pollefoort, M. Poulain.

Absents excusés : Mme Coulon, Mme Lemée, Mme Marienne (pouvoir à M. Poulain), Mme Yvon, M. Labre, M. Rosak (pouvoir à M. Briffaut), Mme Tolmont.

Secrétaire de séance : M. Poulain

Le Maire demande au conseil d'ajouter un point l'ordre du jour : territoires engagés pour la nature. Le conseil municipal accepte de délibérer sur ce nouveau point.

1 – DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX (1607H)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 28/06/2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Fay est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- ✓ Les cycles hebdomadaires
- ✓ Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

- ✓ Du lundi au vendredi 35h sur 4.5 jours
- ✓ Plages horaires de 8h30 à 17h
- ✓ Présence sur les horaires d'ouverture aux publics
- ✓ Pause méridienne obligatoire d'une heure

Service technique

Agent à temps non complet :

- ✓ Du mercredi au vendredi : 21.75 heures sur 3 jours
- ✓ Plages horaires de 8h00 à 17h00
- ✓ Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum

ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 8h00 à 20h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Par la possibilité d'effectuer un temps de travail supplémentaire ou complémentaire afin de

respecter la durée de cette journée de solidarité. Le détail de ces heures seront consignées dans un tableau signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant **DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2 – ACHAT D'UNE AUTOLAVEUSE ET DECISION MODIFICATIVE

Après l'étude et la comparaison des différentes machines et des services, il a été retenu l'appareil SC 351 de Auto distribution à 2685.00 € HT.

Le conseil municipal donne pouvoir au maire pour signer tout document s'y référant.

Décision modificative

Après décision du type de machine, le conseil municipal doit ensuite délibérer pour modifier le budget d'investissement :

21318 – op 188 : - 3800 €

2188 – op 12 : + 3800 €

De plus, une somme de 500 € avait été budgétisée pour l'école (pour du mobilier). Ils vont finalement investir dans du matériel pédagogique (jeux éducatifs). Cette dépense sera imputée sur le compte de 2188/12.

Investissement dépense		Investissement dépense	
Compte et libellé	Montant	Compte et libellé	Montant
21318- op 188	-3800	2188-12	+3800
2184	-500	2188-12	+500

Le conseil municipal approuve la décision et décide de modifier le budget dans ce sens. (14 pour)

QUESTIONS DIVERSES

- Projet jumelage :
Le travail de jumelage proposé par les étudiant(e)s va être envoyé à tout le conseil afin de voir les villages proposés. Nous étudierons leurs propositions car si même le premier critère de sélection est le nombre d'habitants, il faut que cela corresponde à nos attentes, notamment la situation géographique etc.
- Village fleuri :
Fay obtient un deuxième pétale (devant de la mairie et le lavoir). La commission nous a invité à privilégier les plantations au sol et les plantes vivaces

Fin de la réunion à 22h45